

L'interprétation des textes juridiques qui l'exigent du fait de leur nature ou de leur importance a la demande du ministre de la Justice et l'interprétation est contraignante. Le législateur n'a plus besoin de confier cette tâche à différents comités administratifs. Telles que la Commission pour l'interprétation du droit des travailleurs et la Commission pour l'interprétation de la loi sur le logement, qui était responsable de cette compétence et dans l'interprétation des lois, le litige a été porté devant une partie du pouvoir judiciaire sur l'interprétation de la Constitution, qu'elle soit ou non incluse dans le plein terme des lois examinées par la juridiction de la Cour, ou qu'elle ne soit pas une loi à cet égard. Cette juridiction devrait établir les bases juridiques sur une base claire et non équivoque, sans ambiguïté et sans ambiguïté, en unifiant son sens à tous. Elle soulève le différend quant à cette signification et supprime les contradictions et les divergences dans les jugements du pouvoir judiciaire qui applique ces règles et d'autres actes des organes. En raison de l'importance de l'interprétation des lois, la loi exige que l'interprétation à la demande du ministre de la Justice pèse et apprécie l'importance des lois devant être interprétées et leur nature, en attribuant cette compétence à la Cour suprême en interprétant toutes les lois avec une interprétation législative contraignante. Le silence de la cour sur cette affaire était totalement convaincu que tout allait bien, car la constitution n'était autrefois qu'une loi régissant les pouvoirs de l'État, mais c'était le chef des lois, opinion partagée par la grande majorité des juristes du droit privé qui lui présenterent un énoncé de la notion de règle de droit. Bien que ce différend n'ait pas été soulevé devant le tribunal, il a été réglé par un jugement tacite lorsque le ministre de la Justice a demandé à interpréter l'article 94 de la Constitution pour indiquer si ce texte empêche un membre de l'Assemblée du peuple qui a été radié de ses fonctions conformément à l'article 96 de la .Constitution. Administration